



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0033

Arrêté

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 octobre 2015 relatif au dossier de demande de permis de construire d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif sur la commune de Chartres (28) ;
- Vu la délibération n°2016/141 du conseil municipal de la ville de Chartres approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Pôle Gare » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0033 relative à la réalisation d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif, d'une capacité d'accueil de 4 037 personnes, à Chartres (28) reçue complète le 12 juillet 2016 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 août 2016, soumettant ce projet à étude d'impact ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un équipement plurifonctionnel culturel et sportif, d'une capacité d'accueil maximum de 4 037 personnes, au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pôle Gare » sur la commune de Chartres (28) ;
- Considérant qu'il relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet qui tient notamment à sa situation en milieu urbain dense, et donc à proximité de nombreuses habitations ;
- Considérant que le projet induira une augmentation du trafic routier sur les infrastructures routières de desserte local et sur les axes routiers structurants qui en permettent l'accès ;
- Considérant les nuisances sonores générées par l'utilisation de cet équipement plurifonctionnel d'une part, et induites par le trafic routier dont il sera à l'origine d'autre part, plus particulièrement lors de rencontres sportives ou de spectacles ;
- Considérant les impacts sur la qualité de l'air, imputables à la circulation des véhicules au droit du projet, potentiellement renforcés par des effets de congestion ;

- Considérant les possibilités de stationnement sauvage aux abords des infrastructures à proximité du projet pouvant être à l'origine de situation à risque en matière de sécurité routière pour les piétons ;
- Considérant en outre que l'avis de l'autorité environnementale susvisé, relatif au projet d'équipement plurifonctionnel culturel et sportif sur la commune de Chartres d'une capacité d'accueil de 5 880 personnes, émet des réserves sur les enjeux de bruit et de qualité de l'air ;
- Considérant par ailleurs les effets cumulés tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, notamment sur ces enjeux, du projet d'équipement plurifonctionnel avec le projet de ZAC « Pôle Gare » dont le dossier de réalisation a été approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Chartres du 31 mars 2016,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 août 2016, soumettant à étude d'impact le projet d'équipement plurifonctionnel culturel et sportif, d'une capacité d'accueil de 4 037 personnes, sur la commune de Chartres (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'équipement plurifonctionnel culturel et sportif, d'une capacité d'accueil de 4 037 personnes, sur la commune de Chartres (28) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **8 SEP. 2016**

~~Pour le Préfet de région~~

~~en par délégalion,~~

~~le Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.